



# Les cahiers de la CNAV

Document de travail

## Incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels

Annexe

### Evolution de la législation sur le cumul emploi-retraite



## Table des Matières

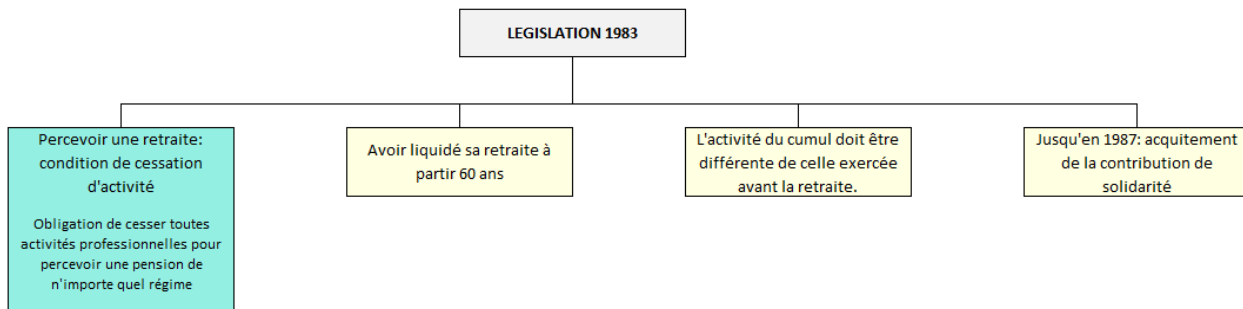
<b>1. Schémas simplifiés de la législation du cumul emploi-retraite entre 1983 et 2015 .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Création du cumul emploi-retraite en 1983 .....</b>	<b>7</b>
2.1. Intention du législateur .....	7
2.2. Pour bénéficier de la retraite, il faut cesser son activité professionnelle .....	7
2.3. Conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite .....	7
<b>3. Modification de la condition de cessation d'activité pour les liquidations à partir de 1995 ..</b>	<b>7</b>
<b>4. Cumul emploi-retraite entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008.....</b>	<b>8</b>
4.1. Cumul intra-groupe 1 (les retraités du groupe 1 qui reprennent une activité relevant du groupe 1).....	9
4.2. Cumul emploi-retraite inter-groupes.....	12
<b>5. Cumul emploi-retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 .....</b>	<b>12</b>
5.1. Obligation de cessation d'activité pour percevoir une retraite du RG ou de la MSA salariés (et de quelques régimes spéciaux) .....	13
5.2. Possibilité d'effectuer un cumul sans contrainte : le cumul « intégral » ou « total » .....	13
5.3. Le cumul limité ou plafonné .....	14
5.4. Compléments sur la législation instaurée en 2009.....	14
5.5. Intention du législateur .....	15
<b>6. Cumul emploi retraite législation 2015 .....</b>	<b>15</b>
6.1. La cessation d'activité pour les retraites liquidées à partir du 1er janvier 2015.....	15
6.2. La non acquisition de nouveaux droits à retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite ....	16
6.3. Cumul emploi-retraite à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 .....	17
<b>7. Le recul de l'âge légal .....</b>	<b>18</b>
7.1. Le recul de l'âge légal.....	18
7.2. L'allongement de la durée d'assurance.....	19
<b>8. Débat autour du cumul .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe I.Schéma sur la législation concernant la cessation d'activité .....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe II.Schéma des personnes concernées par les différentes législations sur le cumul.....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe III.Textes législatifs sur le cumul emploi-retraite .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe IV.Cumul emploi retraite RSI-RSI entre 2004 et 2008.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe V.Dérogation au principe de cessation d'activité .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe VI.Dérogation au principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à la retraite.....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe VII.. Différence entre date d'arrêt du compte et date de non création de nouveaux droits</b>	<b>26</b>

Ce document a été rédigé en 2017 avant que le RSI (Régime Social des Indépendants) devienne la Sécurité Sociale des Indépendants.

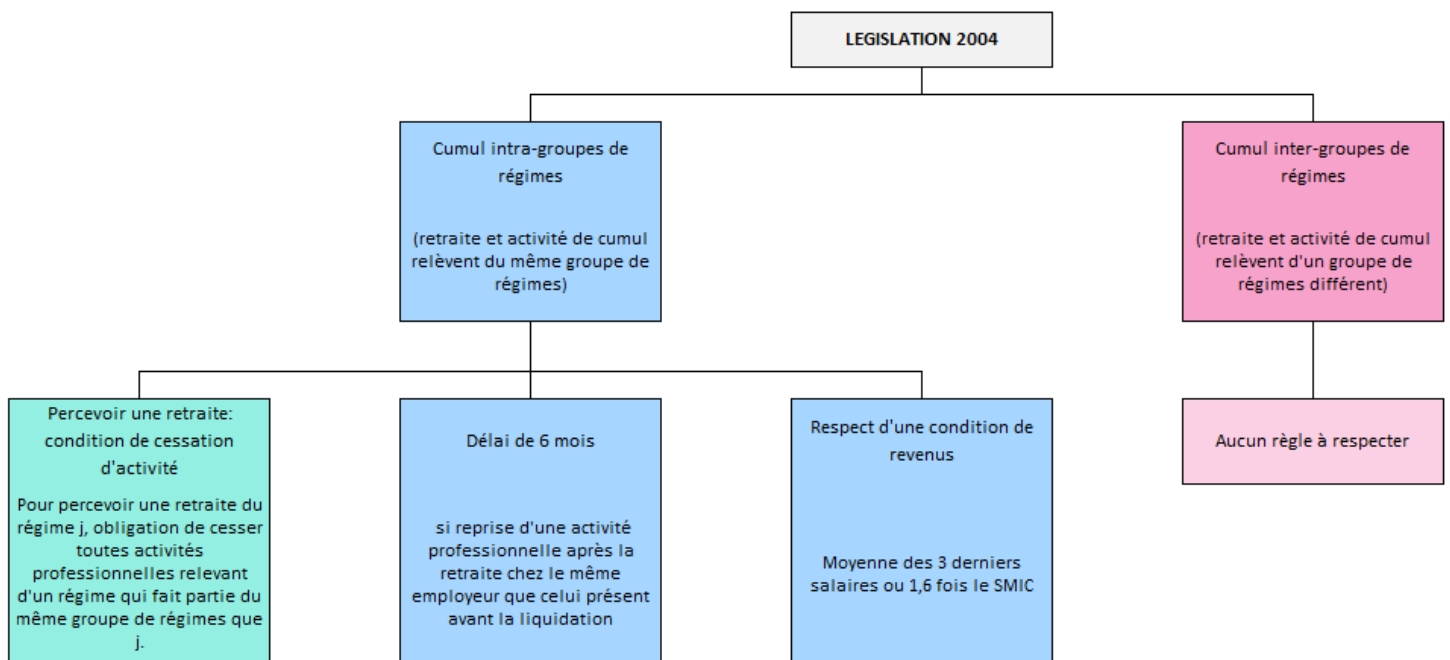


# 1. SCHEMAS SIMPLIFIES DE LA LEGISLATION DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE ENTRE 1983 ET 2015

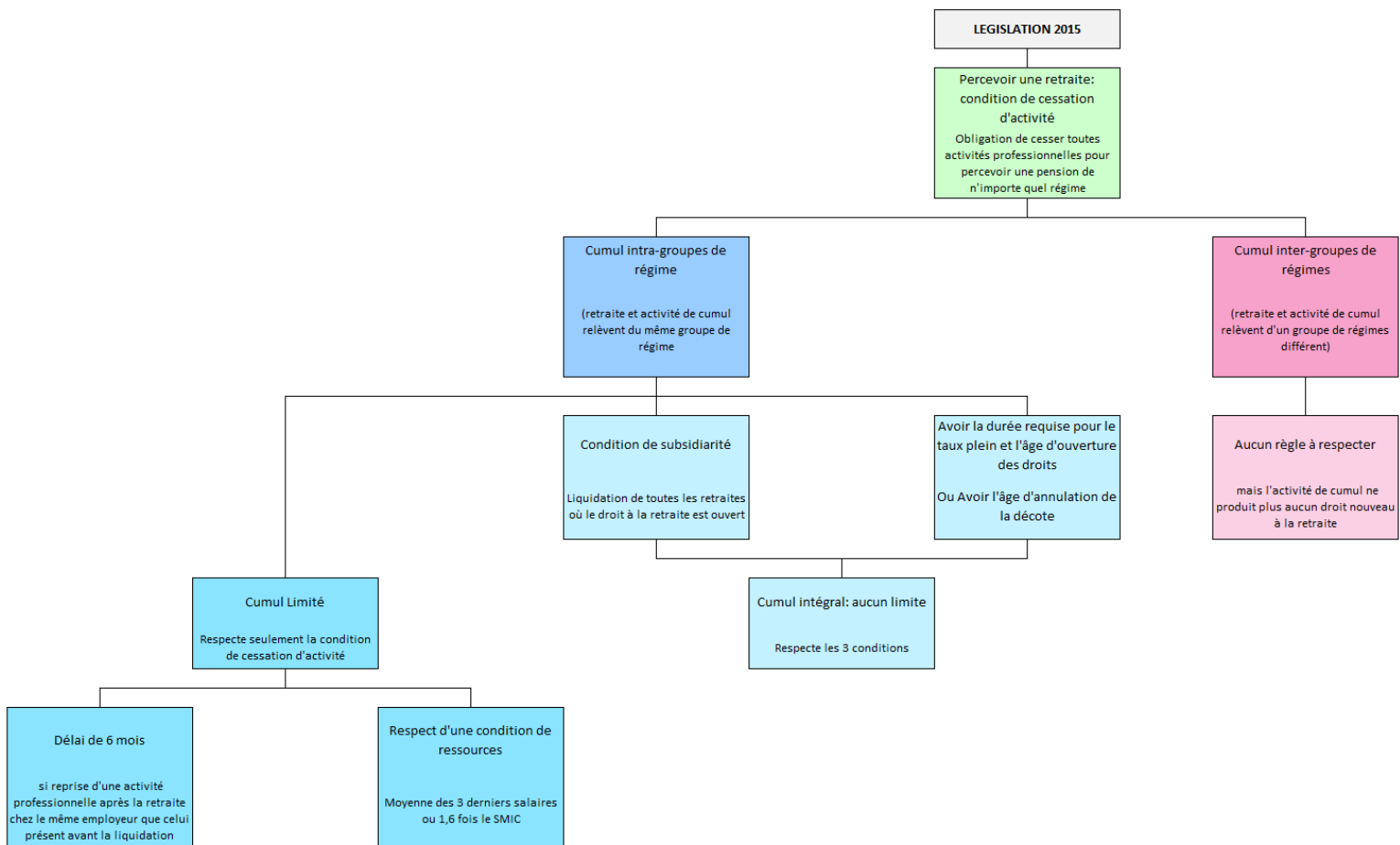
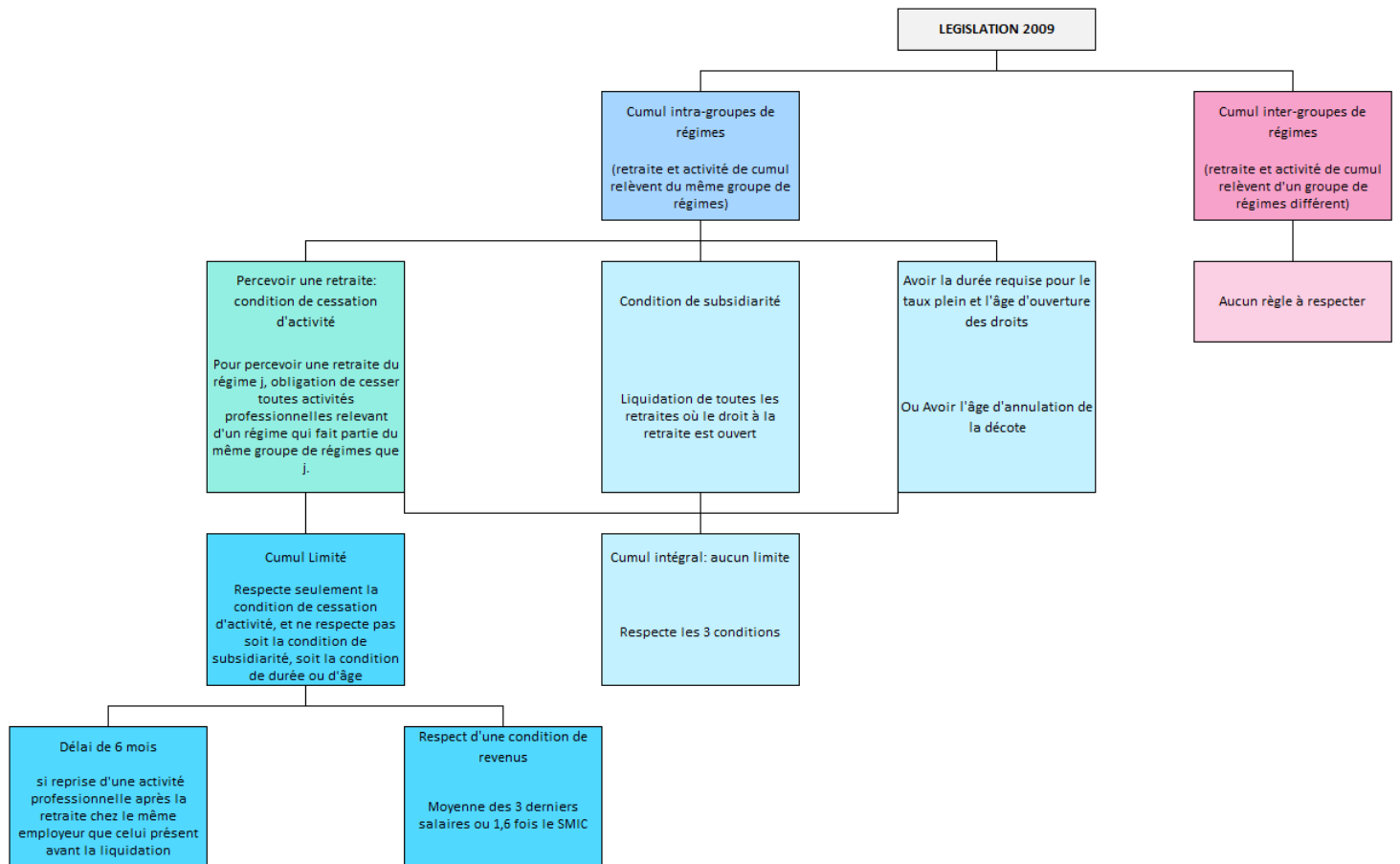
La cessation d'activité est requise pour prendre sa retraite au régime général, et le départ à la retraite est un préalable au cumul emploi-retraite. La cessation d'activité est donc une condition nécessaire pour effectuer du cumul emploi-retraite. Afin de simplifier les schémas, la condition de cessation d'activité apparait directement comme une condition du cumul emploi-retraite<sup>1</sup>.



Note de lecture : pour effectuer du cumul emploi-retraite, la législation de 1983 impose de liquider toutes les pensions de retraite auxquelles l'assuré peut prétendre. Il doit également être âgé d'au moins 60 ans lors de son départ à la retraite. L'activité qu'il exercera en parallèle de sa retraite devra relever d'un employeur différent de celui qu'il avait avant sa retraite. De surcroit, les personnes ayant effectué un cumul entre 1983 et 1987 doivent s'acquitter d'une taxe.



<sup>1</sup> Pour connaître les règles d'application de chacune des réformes du cumul emploi-retraite, voir annexe II



## 2. CREATION DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN 1983

### 2.1. Intention du législateur

La possibilité de cumuler un emploi et une retraite est offerte en contrepartie de l'abaissement de l'âge de la retraite (les salariés âgés auront toujours la possibilité de travailler). Néanmoins, son instauration suscite des questions car l'objectif de l'abaissement de l'âge de départ à la retraite est de libérer de l'emploi afin de tenter d'apporter une solution au problème du chômage. C'est pourquoi, dans un esprit de partage du travail, il est imposé aux assurés qui prennent leur retraite d'abandonner en contrepartie leur activité rémunérée.

L'objectif est de dissuader les assurés de faire du cumul emploi-retraite d'où l'interdiction de reprendre l'activité professionnelle antérieure à la retraite et l'instauration de la contribution de solidarité en cas de reprise d'activité. Au regard des interrogations qu'il suscite, le cumul emploi-retraite est dans un premier temps introduit seulement à titre expérimental. Finalement, l'autorisation du cumul emploi-retraite a toujours été prolongée.

### 2.2. Pour bénéficier de la retraite, il faut cesser son activité professionnelle

Condition de cessation d'activité : La personne qui souhaite bénéficier de sa retraite doit cesser toutes ses activités professionnelles, quel que soit le régime dont elle relève : donc cessation de tout lien professionnel avec l'employeur ou arrêt de toute activité non salariée.

*Exemple : un commerçant atteint 60 ans et souhaite prendre sa retraite du régime général. Il doit pour cela cesser son activité d'indépendant.*

### 2.3. Conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite

- Le cumul emploi-retraite n'est ouvert qu'aux personnes ayant liquidé leur retraite à partir de 60 ans.
- Obligation de changer d'employeur ou de débiter une nouvelle activité non salariée.

*Exemple : entre 50 et 60 ans, un assuré est commerçant, et auparavant il était salarié du privé. A 60 ans, il prend sa retraite au régime des indépendants et au régime général. Il peut reprendre une activité professionnelle qui doit être différente de son activité de commerçant : soit une activité salariée, soit une nouvelle activité d'indépendant.*

- Jusqu'en 1987, une contribution de solidarité était due en cas de reprise d'activité rémunérée.

Champ d'application : concerne le cumul emploi-retraite effectuée entre 31 mars 1983 et le 31 décembre 2008 des personnes ayant liquidé leur pension entre le 31 mars 1983 et le 31 décembre 2003 (voir annexe II).

## 3. MODIFICATION DE LA CONDITION DE CESSATION D'ACTIVITE POUR LES LIQUIDATIONS A PARTIR DE 1995

Pour les liquidations survenues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les indépendants et les exploitants agricoles peuvent poursuivre leur activité et liquider une retraite dans un autre régime. En revanche, ils devront toujours cesser leur activité s'ils souhaitent prendre leur retraite d'indépendant au RSI ou d'exploitant agricole (MSA).

La Loi de 1983 sur la cessation d'activité a été modifiée car le législateur estimait qu'elle créait une injustice. Les salariés pouvaient liquider leur retraite et reprendre une activité similaire chez un autre

employeur. Les indépendants ou les exploitants agricoles pouvaient exercer du cumul emploi-retraite en démarrant une nouvelle activité, ce qui dans leur cas était beaucoup plus difficile que pour un salarié de changer d'employeur. En raison de ces difficultés, dans la pratique, les non-salariés étaient exclus du cumul emploi-retraite.

#### **4. CUMUL EMPLOI-RETRAITE ENTRE LE 1ER JANVIER 2004 ET LE 31 DECEMBRE 2008**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le cumul emploi-retraite s'apprécie par groupe de régimes :

- Le régime général, la MSA-salariés, et certains régimes spéciaux (IEG, SNCF, Mines, Banques de France, Clercs et employés de notaires, Opéra national de Paris, Comédie-Française, Personnel de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, Port autonome de Strasbourg) (groupe 1)
- Le régime des artisans et des commerçants
- Le régime des professions libérales
- Le régime des avocats
- Le régime des exploitants agricoles
- Les régimes de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, hospitalière et les régimes des marins.

Il y a une législation spécifique pour le cumul intra-groupe de régimes, c'est-à-dire pour les personnes qui sont retraitées d'un régime et qui reprennent une activité relevant d'un régime du même groupe. Chaque groupe de régimes a une législation qui lui est propre. La note ne présente le cumul intra-groupe que pour le groupe 1, c'est-à-dire le cumul qui concerne les retraités du régime général, de la MSA-salariés, et de certains régimes spéciaux qui souhaitent reprendre une activité professionnelle relevant de leur régime de retraite ou des régimes cités ci-dessus.

En annexe IV, il sera brièvement présenté les règles de cumul intra-groupe du RSI, c'est-à-dire les retraités du RSI qui reprennent une activité relevant du RSI. Les règles du cumul intra-groupe des autres régimes ne sont pas présentées dans cette note<sup>2</sup>.

Le cumul inter-groupes, correspondant à des retraités d'un groupe de régimes qui reprennent une activité relevant d'un autre groupe de régimes, connaît une autre législation qui sera présenté dans la suite du document.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'information, voir DANIEL Christine, ESLOUS Laurence, ROMANEIX François, « Evaluation du cumul emploi-retraite », IGAS, La documentation française, 2012.



## 4.1. Cumul intra-groupe 1 (les retraités du groupe 1 qui reprennent une activité relevant du groupe 1)

### 4.1.1. Condition pour percevoir une retraite d'un régime du groupe 1 : la cessation d'activité

L'assuré doit obligatoirement cesser son activité professionnelle pour percevoir sa pension de retraite du régime général, de la MSA salariés ou de quelques régimes spéciaux. Cette condition de cessation d'activité est attestée par une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité<sup>3</sup>. Si la condition de cessation d'activité n'est pas respectée, la demande de retraite est rejetée (ne concerne pas uniquement les personnes qui souhaitent faire du cumul emploi-retraite, mais tous les personnes qui liquident leur retraite dans ce groupe de régimes).

Si un assuré a relevé de plusieurs régimes de ce groupe, il doit cesser son activité pour percevoir une pension d'un régime de ce groupe, même si cette activité ne relève pas du régime auprès duquel il souhaite liquider sa pension.

*Exemple : une personne a été affiliée en début de carrière à la MSA salariés, puis à partir de ses 40 jusqu'à son départ à la retraite, elle a exercé une activité relevant du RG. Elle doit cesser son activité relevant du régime général pour percevoir sa pension de retraite du régime des salariés agricoles (et aussi celle du RG).*

En revanche, la cessation d'activité n'est pas exigée pour un régime pour lequel le droit à la retraite n'est pas ouvert, et cela jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge d'ouverture de droit à la retraite.

*Exemple où les droits à retraite sont d'abord ouverts au RG avant d'être ouverts dans un autre régime : un salarié de 57 ans exerce une activité relevant d'un régime spécial du groupe 1 pour lequel l'âge légal de départ à la retraite est 60 ans. Il a auparavant cotisé au régime général et peut bénéficier d'une retraite anticipée au régime général. Il peut donc bénéficier de la retraite anticipée du régime général tout en continuant son activité relevant du régime spécial. A 60 ans, cette dérogation prend fin. Il est obligé de cesser son activité relevant du régime spécial pour continuer de bénéficier de la retraite du régime général, et ce même s'il ne souhaite pas prendre sa retraite dans ce régime.*

*Exemple où les droits retraite sont d'abord ouverts dans un régime spécial du groupe 1 et ensuite au RG : un salarié cotise au régime général et prend sa retraite dès 55 ans dans un régime spécial où il a cotisé antérieurement. Il pourra bénéficier d'une retraite du régime général à partir de 60 ans. Entre 55 et 60 ans, il peut donc continuer son activité de salarié et percevoir sa pension du régime spécial. A 60 ans, pour bénéficier de sa pension du régime général, il devra cesser son activité de salarié. S'il ne souhaite pas prendre sa retraite au RG et continuer à exercer son activité professionnelle, le régime spécial cessera de verser sa pension de retraite.*

L'assuré en situation de chômage à la date d'effet de sa retraite n'a pas à produire de déclaration sur l'honneur de cessation d'activité.

L'assuré en situation de maladie à la date d'effet de sa retraite doit justifier avoir rompu tout lien professionnel avec son employeur.

Attention, cette obligation de cessation d'activité ne concerne que les retraités du groupe 1 : par exemple, une personne qui exerce une activité artisanale, et qui a cotisé au régime général avant de devenir indépendant, peut demander sa retraite au régime général tout en poursuivant son activité non salariée.

---

<sup>3</sup> S'il y a des assurés qui exercent une activité non salariée relevant de ces régimes (il y a des activités non salariées au sens du Code du Travail mais qui relèvent d'un régime de salariés au sens de la couverture sociale), ils doivent également cesser leur activité professionnelle. Pour le prouver, ils doivent fournir un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise ou un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés.

#### 4.1.2. Conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, deux conditions doivent être réunies :

##### Condition de délai de reprise d'activité :

Si l'activité professionnelle du cumul emploi retraite est exercée auprès du même employeur que celui correspondant à l'emploi occupé avant la liquidation, l'assuré doit attendre un délai de 6 mois avant de reprendre son activité professionnelle. Si l'activité professionnelle exercée dans le cadre du cumul emploi-retraite a lieu chez un employeur différent de celui présent lors du départ en retraite, alors l'assuré peut reprendre une activité professionnelle après son départ à la retraite sans attendre de délai.

Toutes les activités exercées dans les 6 mois précédant la date d'effet sont considérées comme des emplois avant la liquidation.

*Exemple : un assuré exerce une activité salariée auprès d'un employeur A jusqu'au 31 mars 2005, et il en exerce un autre du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005. Il part en retraite au régime général le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, il reprend une activité salariée auprès de l'employeur A : il ne respecte pas le délai de 6 mois de reprise d'activité car il exerce une activité professionnelle chez un employeur pour lequel il a déjà travaillé dans les 6 mois précédant la liquidation de sa retraite.*

##### Condition de revenus

La somme des montants bruts de retraite des régimes du groupe 1 (RG, MSA-salariés, régimes spéciaux, ARRCO-AGIRC, IRCANTEC) et des revenus (soumis à la CSG) mensuels liés à l'activité de cumul, donnant lieu à affiliation à un régime du groupe, ne doit pas dépasser la « limite de cumul », qui est :

- soit la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires perçus<sup>4</sup> avant son départ à la retraite,
- soit le SMIC mensuel pour les cumuls effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ou à 1,6 fois le SMIC pour les cumuls effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le montant, appelé limite, le plus favorable à l'assuré est pris en compte.

Ce montant est revalorisé dans les mêmes conditions que les retraites servies par le régime.

*Exemple calcul limite de cumul : un assuré est affilié au régime des salariés agricoles (MSA-salariés), au Rg et à l'ARCCO. Il a liquidé sa retraite auprès de ses 3 régimes, et reprend une activité donnant lieu à une affiliation au RG.*

*Détermination de la limite de cumul :*

*Moyenne mensuelle des 3 derniers salaires (montants soumis à CSG) : 2150 euros*

*Limite minimum = 1,6 fois le SMIC (à partir de 2007) = 2288 euros.*

*La limite de cumul est donc la limite minimum : 2288 euros.*

*Montants mensuels bruts des retraites : RG=1100 euros, ARRCO=600 euros, MSA-salariés=400 euros → Total=2100 euros.*

*Salaire mensuel de reprise d'activité (montant soumis à la CSG) : 800 euros*

*Total mensuel (retraites+salaires)=1100+600+800=2900 euros*

*Or, 2900 > 2288, la pension est donc suspendue.*

---

<sup>4</sup> Il s'agit des trois derniers salaires soumis à la CSG. Les indemnités de départ en retraite et les congés payés versés au cours de cette période sont retenus pour déterminer la limite de cumul. Cette règle s'applique que lesdites indemnités soient versées par l'employeur ou par un tiers pour le compte de l'employeur.

Source : Diffusion des instructions ministérielles n°2008-5, Cnav.

Les 3 derniers salaires perçus correspondent aux 3 derniers salaires d'activité relevant des régimes de retraite du groupe 1. Si au moment de la liquidation dans un régime, l'assuré occupait un emploi relevant desdits régime, les 3 derniers salaires pris en compte pour calculer la limite de cumul correspondent aux salaires perçus au cours du mois de la cessation d'activité exercée en dernier lieu avant la retraite et aux deux mois civils précédents.

*Exemple : un assuré a exercé une activité au régime général du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1980. Il travaille ensuite en tant qu'exploitant agricole du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 30 septembre 2005 (affiliation à la MSA exploitant). Il prend sa retraite au régime général, à l'ARCCO, et à la MSA le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Il reprend une activité professionnelle salariée au 1<sup>er</sup> décembre 2005.*

*Il effectue donc un cumul RG-RG et également un cumul MSA-exploitant-RG. Le cumul MSA-exploitant-RG n'est soumis à aucune réglementation.*

*En revanche, le cumul RG-RG impose une limite de cumul. Les salaires retenus pour calculer la limite de cumul sont ceux correspondant à une activité donnant affiliation à un régime du groupe 1. Ce sont donc ceux des mois d'octobre, novembre, décembre 1980 (en appliquant les revalorisations intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> décembre 2005).*

*Limite de cumul :*

*Moyenne mensuelle des 3 derniers salaires (montants soumis à CSG) : 1900 euros → 3 derniers salaires RG.*

*Limite minimum = 1,6 fois le SMIC (à partir de 2007) = 2288 euros.*

*La limite de cumul est donc la limite minimum : 2288 euros.*

*Montants mensuels bruts des retraites : RG=1000 euros, ARRCO=500 euros, MSA-exploitant=900 euros → seules les pensions relevant de régime du groupe 1 sont retenues pour vérifier le respect de la limite de cumul :*

*Pension RG+pension ARRCO=1000+500=1500 euros.*

*Salaires mensuels de reprise d'activité (montants soumis à la CSG) : 600 euros*

*Total mensuel (retraites du groupe 1+salaires)=1500+600=2100 euros*

*Or, 2100 < 2288, le cumul respecte bien la condition de revenus.*

Dans le cas où un cumulant est retraité auprès de plusieurs régimes du groupe 1, il n'a qu'une seule condition de revenus à respecter. Un seul de ses régimes de retraite est compétent pour l'informer de cette condition de revenus et veiller à son respect.

*Exemple : un assuré a exercé une activité au régime général du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1960. Il travaille ensuite en tant que salarié agricole du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 30 septembre 2005 (affiliation à la MSA-salariés). Il prend sa retraite au régime général et à la MSA le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Il reprend une activité professionnelle de salarié du privé au 1<sup>er</sup> décembre 2005. Il est donc à la fois cumulant RG-RG et cumulant MSA-RG. Le régime qui veillera au respect des règles de cumul pour les deux régimes est la MSA (dernier régime d'affiliation). Les salaires retenus pour calculer la limite de cumul sont ceux de salarié agricole des mois de juillet, août, septembre 2005.*

#### **4.1.3. Compléments sur la législation du cumul de 2004 à 2008 pour les cumulants relevant des régimes du groupe 1 :**

L'âge de mise en œuvre des règles de cumul est abaissé à 55 ans pour tenir compte de l'âge d'ouverture du droit à la retraite anticipée.

##### **Suspension de la pension**

- En cas de reprise d'une activité chez le même employeur avant la fin d'un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la retraite, la retraite est suspendue. Elle est rétablie à partir du 7<sup>ème</sup> mois à compter de la date du départ en retraite.

*Exemple : l'assuré prend sa retraite le 1<sup>er</sup> mai 2005, et il a cessé son activité le 30 avril 2005. Il reprend une activité professionnelle le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Sa retraite est suspendue du 1<sup>er</sup> juillet 2005 jusqu'au 31 octobre 2005.*

- En cas de non respect de la limite de cumul : La pension est suspendue dès le premier mois où la limite est dépassée. La pension est rétablie si l'assuré a une baisse de revenus permettant de respecter la limite de cumul ou lorsque l'assuré cesse l'activité professionnelle.

Organisme compétent pour vérifier les conditions de cumul: celui qui sert la retraite au titre du dernier régime d'affiliation. Dans le cas où l'assuré était affilié en même temps à deux régimes de retraite avant la liquidation de ses pensions, c'est le régime dans lequel la durée d'assurance est la plus longue qui est retenu.

Pour les retraites liquidées au titre de l'inaptitude au travail ou substituées à une pension d'invalidité : il est possible de reprendre une activité liquidée au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité. Néanmoins, si l'assuré a moins de 65 ans, les revenus trimestriels procurés par son activité professionnelle ne doivent pas dépasser 50% du SMIC (calculé sur la base de 520 heures). Le cas échéant, la pension est suspendue.

Champ d'application de la réforme : concerne le cumul effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 des personnes ayant liquidé leur pension au cours de cette période. Les personnes qui exercent un cumul emploi-retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont la date d'effet de la pension est antérieure à 2009 ne sont plus concernées par cette législation, mais par celle mise en place en 2009. Les retraites dont le point de départ est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne sont pas concernées par cette législation, mais elles sont concernées par les règles en vigueur en 1983.

Les personnes en retraite de réversion et en retraite progressive ne sont pas concernées par le cumul emploi-retraite.

## 4.2. Cumul emploi-retraite inter-groupes

Pour tous les retraités relevant de n'importe quel régime (RG, MSA, RSI, SRE etc.) qui souhaitent reprendre une activité professionnelle ne relevant pas de leur groupe de régimes, il n'y a aucune règle à respecter.

- La condition de cessation d'activité n'a pas à être respectée pour percevoir une retraite de ces régimes.

*Exemple : un assuré a été affilié au RG et en dernier lieu à la MSA-exploitant. Il souhaite obtenir sa retraite du régime général. Il n'est pas obligé de cesser son activité relevant de la MSA-exploitant.*

- Il n'y a pas de délai de carence à respecter.
- Il n'y a pas non plus de limite de revenus.

## 5. CUMUL EMPLOI-RETRAITE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009

La législation du cumul emploi-retraite du 1<sup>er</sup> janvier 2009 distingue toujours le cumul emploi-retraite selon que la reprise d'activité relève du groupe de régimes qui sert ou non une pension de retraite :

- Comme dans la législation instaurée en 2004, les retraités qui reprennent une activité relevant d'un régime d'un autre groupe que celui qui verse la retraite (cumul inter-groupes) ne sont soumis à aucune contrainte.
- Les retraités qui reprennent une activité professionnelle relevant d'un régime du même groupe que celui qui verse la retraite (cumul-intra-groupe) sont soumis à des règles. La législation concernant le cumul intra-groupe 1 (RG, MSA-salariés et autres régimes spéciaux) est expliquée ci-dessous.

## 5.1. Obligation de cessation d'activité pour percevoir une retraite du RG ou de la MSA salariés (et de quelques régimes spéciaux)

Comme c'était déjà le cas en 2004, l'assuré doit obligatoirement cesser son activité professionnelle pour percevoir sa pension de retraite (pour plus de précisions, voir la législation de 2004 à ce sujet IV.1.a)

## 5.2. Possibilité d'effectuer un cumul sans contrainte : le cumul « intégral » ou « total »

Les retraités du groupe 1 qui souhaitent reprendre, après leur retraite, une activité relevant d'un régime du groupe 1 ont avec la législation de 2009 la possibilité d'effectuer un cumul emploi-retraite sans contrainte, comme les cumulants inter-régimes, s'ils respectent la condition suivante :

- une condition de liquidation de toutes les retraites (base et complémentaires), appelée condition de subsidiarité : l'assuré doit liquider toutes les retraites auxquelles il peut prétendre. Si le droit n'est pas ouvert auprès d'un ou plusieurs régimes, notamment en raison de l'âge minimum requis, mais que l'assuré a liquidé toutes les retraites dont il peut bénéficier à la date à laquelle il reprend une activité salariée, la condition est considérée comme vérifiée.

Et l'une des deux règles suivantes <sup>5</sup>:

- Condition de durée taux plein : Avoir au moins l'âge légal d'ouverture des droits (60 à 62 ans selon la génération) et justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.
- Ou Condition d'âge : avoir au moins l'âge d'annulation de la décote (65 à 67 ans selon la génération), quelle que soit la durée d'assurance.

*Exemple : un assuré a cotisé au régime général, à l'ARRCO et auprès d'un régime étranger. Le droit à la retraite du régime étranger est ouvert à partir de 65 ans. Il est né en février 1950 et justifie de 162 trimestres d'assurance. Il prend sa retraite au régime général et à l'ARRCO le 1<sup>er</sup> mars 2010.*

*L'assuré reprend une activité salariée au régime général le 1<sup>er</sup> juillet 2010. On considère qu'il a bien liquidé toutes ses pensions de retraite, puisqu'il ne peut pas liquider sa pension du régime étranger avant ses 65 ans. Il remplit toutes les conditions pour effectuer un cumul total. L'assuré ayant 65 ans en février 2015, il doit obtenir sa retraite du régime étranger à effet du 1<sup>er</sup> mars 2014 pour continuer de bénéficier du cumul total.*

Exemples de situations où l'assuré ne respecte pas les conditions « de durée taux plein » ou « d'âge »:

- Avant l'âge légal, les personnes parties en retraite pour carrières longues ou handicapées
- Avant l'âge légal et au plus tard à l'âge d'attribution automatique du taux plein, les personnes qui ont obtenu une retraite au titre du handicap et ne bénéficient pas de la durée d'assurance pour le taux plein.

---

<sup>5</sup> On ne peut pas considérer que respecter la condition « durée taux plein » ou la condition « d'âge » revient à vérifier les deux conditions suivantes :

-L'assuré doit avoir liquidé sa pension à taux plein. Si l'assuré a liquidé sa pension sans avoir le taux plein, il peut tout de même valider cette condition s'il effectue son cumul alors qu'il a un âge dépassé l'âge du taux plein (65-67 ans).

-L'assuré a au moins l'âge légal de départ à la retraite (60 à 62 ans selon les générations).

Or, ce n'est pas le cas : la différence concerne les personnes qui ont eu le taux plein au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité sans disposer de la durée nécessaire pour l'acquisition du taux plein.



- Avant l'âge légal et au plus tard à l'âge d'attribution automatique du taux plein, les personnes dont la retraite est liquidée avec décote
- Avant l'âge légal et au plus tard à l'âge d'attribution automatique du taux plein, les personnes dont la retraite est liquidée au titre de l'inaptitude/invalidité et n'ont pas la durée d'assurance pour le taux plein

Dans cette situation de cumul intégral, la reprise d'activité pour le compte du dernier employeur est donc possible dès la date d'effet de la retraite du régime général (sans pouvoir être inférieure à 2009), sans aucune condition sur les revenus. Du fait de l'obligation de cessation d'activité, une reprise d'activité chez le dernier employeur donne lieu à un nouveau contrat de travail.

### 5.3. Le cumul limité ou plafonné

Les retraités du groupe 1 qui reprennent une activité relevant d'un régime du groupe 1 qui ne respectent pas les conditions pour effectuer un cumul intégral peuvent effectuer un cumul emploi-retraite dans les mêmes conditions que le prévoyait la législation de 2004 (pour plus de précisions, voir la législation de 2004 à ce sujet IV.1.b):

- Un délai de reprise d'activité : Si l'activité exercée en cumul emploi retraite a lieu auprès du même employeur, l'assuré doit attendre un délai de 6 mois avant de reprendre son activité professionnelle. Si l'activité professionnelle exercée dans le cadre du cumul emploi-retraite a lieu chez un employeur différent de celui présent lors du départ en retraite, alors l'assuré peut reprendre une activité professionnelle après son départ à la retraite sans attendre de délai.
- Une condition de revenus : La somme des retraites (base et complémentaires) et des revenus mensuels liés à l'activité de cumul ne doit pas dépasser soit la moyenne mensuel des 3 derniers salaires perçus, soit 1,6 fois le SMIC. La limite la plus favorable à l'assuré est prise en compte.

### 5.4. Compléments sur la législation instaurée en 2009

Organisme compétent pour vérifier les conditions de cumul: celui qui sert la retraite au titre du dernier régime d'affiliation. Dans le cas où l'assuré était affilié en même temps à deux régimes de retraite avant la liquidation de sa pension, c'est le régime dans lequel la durée d'assurance est la plus longue qui est retenu.

Pour les retraites liquidées au titre de l'inaptitude au travail ou substituées à une pension d'invalidité : Il n'y a plus de traitement différencié pour les pensions liquidées au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité des autres. Ainsi, les inaptes/invalides peuvent effectuer du cumul emploi-retraite « total » ou « plafonné » dans les mêmes conditions que l'ensemble des retraités.

Champ d'application de la législation de 2009 : concerne le cumul effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2014 des personnes ayant liquidé leur pension à partir du 31 mars 1983.

*Exemple : un assuré a liquidé sa retraite au régime général le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Il a eu 60 ans en juin 2005 et justifie d'une durée d'assurance pour le taux plein (160 trimestres). Il a repris une activité salariée le 1<sup>er</sup> septembre 2008.*

*Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'assuré est soumis à la législation sur le cumul emploi-retraite instaurée en 2004. Il doit donc respecter la limite de cumul. Or, ce n'est pas le cas : sa retraite est suspendue.*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il bénéficie de la législation sur le cumul de 2009. S'il respecte les 3 conditions pour être en situation de cumul intégral, il ne sera plus obligé de respecter une limite de cumul pour percevoir sa pension de retraite. Or, il a bien liquidé toutes ses retraites de base et complémentaires, il est parti à la retraite à taux plein et a bien plus de 60 ans. Il est donc en cumul intégral. Le versement de sa pension est donc rétabli.*

## 5.5. Intention du législateur

Le but est de rendre accessible le cumul emploi-retraite à un plus grand nombre de personnes, et de « remettre le travail au cœur du modèle social ». L'objectif est d'augmenter l'emploi des séniors.

Le cumul intégral n'est possible que pour les personnes ayant la durée taux plein car la recherche du taux plein doit rester le principe à respecter. Cette contrainte est mise en œuvre pour éviter que les individus ne partent à la retraite avec de trop petites pensions. Le législateur ne veut pas que « ce soit une manière d'acheter une compensation pour des petites retraites ». De plus, la recherche du taux plein encourage également le maintien dans l'emploi des séniors.

## 6. CUMUL EMPLOI RETRAITE LEGISLATION 2015

### 6.1. La cessation d'activité pour les retraites liquidées à partir du 1er janvier 2015

Pour obtenir le paiement de ses retraites, l'assuré doit cesser (sauf exceptions) toute activité salariée et/ ou non salariée quel que soit le régime d'affiliation. Il doit également arrêter les activités relevant de régimes qui n'étaient pas soumis à la condition de cessation d'activité jusqu'en 2015 (SRE, CNRACL, MSA etc.)<sup>6</sup>.

*Exemple : une personne est affiliée au RG et à la MSA-exploitant en dernier lieu. Il souhaite obtenir ses retraites du RG et de la MSA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Pour cela, il doit cesser son activité relevant de la MSA-exploitant.*

Si l'assuré n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite dans l'un de ses régimes d'affiliation, il peut poursuivre l'activité relevant de ce régime et percevoir en même temps sa retraite du RG. En revanche, dès qu'il obtient l'âge légal de départ à la retraite dans ledit régime, il doit cesser son activité.

Cas particulier 1 : Le travailleur indépendant est autorisé à poursuivre son activité lorsqu'il demande sa retraite.

Cas particulier 2 pour les exploitants agricoles : Les chefs d'exploitation ont un délai de 2 mois pour cesser leur activité. En cas de non-respect de cette règle, la pension est suspendue.

*Exemple : une personne a cotisé au RG et est en fin de carrière exploitant agricole. Il prend sa retraite à la MSA et au RG le 01/11/2015. Il doit donc cesser son activité d'exploitant agricole au plus tard le 31/12/2015 (date d'effet+2 mois). S'il n'a pas cessé son activité à cette date, les pensions RG et MSA sont suspendues jusqu'à la cessation de l'activité.*

Conséquence en termes de non-respect de la cessation d'activité : si la pension n'est pas encore attribuée, il est proposé à l'assuré de décaler son départ à la retraite. Si la pension a déjà été attribuée, elle est suspendue.

Justification de la cessation d'activité : l'assuré doit compléter une attestation sur l'honneur de la cessation d'activité salariée ou non salariée.

---

<sup>6</sup> Les personnes en retraite progressive, ou qui liquident une pension de base avant 55 ans et les affiliés à un régime de retraite étranger ne sont pas soumis à la cessation d'activité.

## 6.2. La non acquisition de nouveaux droits à retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite

Lorsque l'assuré exerçait une activité relevant d'un autre régime que celui dans lequel il avait liquidé sa retraite, il continuait de s'ouvrir des droits à retraite dans le régime où il effectue le cumul. Désormais, pour les personnes qui liquident une première retraite de base à partir du 1er janvier 2015<sup>7</sup>, les activités exercées en cumul n'ouvrent aucun nouveau droit à la retraite quel que soit le régime de retraite d'affiliation.

*Exemple : un assuré affilié au RG et à l'ARRCO prend sa retraite dans ces deux régimes le 1er mars 2015. Il souhaite reprendre une activité relevant du RSI. Il exerce un cumul RG-RSI qui n'est donc soumis à aucune contrainte. En revanche, son activité d'indépendant ne lui permet pas de s'ouvrir de nouveaux droits au RSI.*

*Exemple : un assuré a été au RG de 1970 à 1986, puis a été fonctionnaire de 1986 à 2016 (SRE). Il cesse son activité de fonctionnaire le 30/06/2016, et liquide sa pension du SRE le 01/07/2016. Il reprend une activité salariée au 1er juillet 2016. Il demande sa retraite au RG le 01/04/2017. La date d'arrêt des droits à retraite est fixée au 01/07/2016 : l'activité salariée exercée entre le 01/07/2016 et le 01/04/2017 ne permet pas de créer de nouveaux droits à la retraite.*

*Exemple : un fonctionnaire cesse son activité professionnelle le 28 février 2014, et bénéficie de sa retraite du SRE le 1er mars 2014. Le 1er avril 2014, il reprend une activité salariée. Il l'occupe jusqu'au 31 mars 2017. La retraite du régime général dont il bénéficie le 1er avril 2017 prend en compte l'activité exercée entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2017 car la première retraite de base a été liquidée avant le 1er janvier 2015.*

De même, les revenus de remplacement pour compenser une interruption d'activité professionnelle (chômage, IJ maladie etc.) ne permettent pas de créer de nouveaux droits s'ils interviennent après une première retraite. Autrement dit, les périodes assimilées ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits pour la retraite. En revanche, l'AVPF, qui n'est pas une période assimilée, est prise en compte dans le calcul du montant de retraite, même si elle survient après la liquidation d'une première retraite.

*Exemple : un assuré a travaillé en tant qu'affilié à la CNIEG de 1976 à 1986, puis a été salarié du privé de 1986 à 2016. Depuis le 01/04/2016, il perçoit des indemnités chômage. Il bénéficie de sa retraite CNIEG depuis le 01/09/2016. Il souhaite demander sa retraite du RG au 01/03/2017. La date d'arrêt du compte est fixée au 01/09/2016. Les périodes chômage postérieures au 01/09/2016 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la retraite du RG.*

*Exemple : un assuré a été affilié au RG, puis au SRE. Il cesse son activité relevant du SRE le 30/03/2016, et bénéficie de sa retraite SRE au 01/04/2016. Entre avril et juin 2016, il bénéficie de salaires d'AVPF. Il demande sa pension du RG au 01/07/2016. La date d'arrêt du compte est fixée au 01/04/2016 et ne concerne que les droits issus d'une reprise ou poursuite d'activité. Les trimestres d'AVPF entre avril et juin 2016 sont pris en compte dans le calcul de la retraite RG.*

Si un poly-affilié est assuré à des régimes dont les dates d'effet des retraites ne peuvent être que le 1er jour d'un trimestre et à d'autres dont la pension peut être liquidée le 1er jour d'un mois, alors la date d'effet des régimes qui fonctionnent par trimestres est le 1er jour du trimestre suivant la date de liquidation du 1er régime.

*Exemple : un assuré est affilié à un régime A (dont les pensions sont liquidées le 1er jour du mois) et à un régime B (dont les pensions sont liquidées le 1er jour d'un trimestre). S'il souhaite liquider sa pension au régime A le 1er février 2015, sa pension sera liquidée dans le régime B au 1er avril 2015. Si ce même assuré souhaite liquider sa pension dans un régime C le 1er juillet 2015, la pension sera calculée sans prendre en compte les droits acquis entre le 1er février 2015 et le 1er juillet 2015 si le*

---

<sup>7</sup> Les assurés ayant liquidé une pension de vieillesse complémentaire seule avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont concernés par cet article (exemple liquidation à l'AGIRC-ARCO avant le 1<sup>er</sup> janvier et liquidation au RG en 2015).



*régime C permet de liquider les pensions au mois. Si le régime C fonctionne par trimestre, les droits acquis entre le 1er avril et le 1er juillet ne seront pas retenus.*

Les activités qui ne sont pas soumises à la condition de cessation d'activité au moment de la liquidation de la retraite ne produisent pas non plus de nouveaux droits à la retraite.

Remarque : La loi ayant été publiée le 21 décembre 2015, certains assurés n'ont pu être informés des nouvelles dispositions législatives (dossiers pré-instruit en amont). Une solution temporaire a donc été admise afin de permettre à certains assurés de demander l'annulation de leur pension.

### **6.3. Cumul emploi-retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Si la cessation d'activité pour percevoir une retraite concerne désormais tous les régimes de retraite de base confondus, les règles de cumul emploi-retraite restent différentes selon le groupe de régimes.

- Pour les retraités effectuant du cumul inter-groupes il n'y a aucune toujours aucune règle à respecter.
- Le cumul intra-groupe est toujours soumis à des contraintes. Les retraités du régime général, de la MSA-salarié, et de certains régimes spéciaux qui souhaitent reprendre une activité professionnelle relevant de leur régime de retraite ou des régimes cités ci-dessus, sont toujours soumis à un cumul emploi-retraite plafonné ou à un cumul emploi-retraite intégral.

Les règles pour accéder au cumul emploi-retraite intégral sont presque identiques à celles mises en place en 2009 :

Avoir liquidé toutes les pensions de retraite (base et complémentaire) dont l'assuré remplit les conditions. De ce fait, les pensions pour lesquelles il n'a pas atteint l'âge d'ouverture des droits ne sont pas liquidées. Cette condition présente dans la législation de 2009 est légèrement modifiée : un assuré, décoteur dans un régime X, peut désormais déroger à la condition de subsidiarité s'il n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote de ce régime, et non seulement l'âge d'ouverture des droits.

*Exemple : un assuré a été affilié à un régime A, dont l'âge d'annulation de la décote est 62 ans, et à un régime B, dont l'âge d'annulation de la décote est 65 ans : s'il liquide sa pension à 62 ans dans le régime A, on considèrera qu'il remplit la condition de subsidiarité sans liquider dans le régime B. Avec la législation précédente, il aurait été obligé de liquider dans le régime B avec décote. Pour bénéficier du cumul intégral, il faudra encore qu'il remplisse la condition d'avoir la durée taux plein<sup>8</sup>.*

Comme dans la législation de 2009, il faut également respecter l'une des deux conditions suivantes :

- Bénéficier de la durée d'assurance pour le taux et avoir au moins l'âge d'ouverture des droits (60 à 62 ans selon la génération) (voir V.2). (En 2017, les assurés nés en 1955 ont atteint 62 ans, il n'y a donc plus en pratique d'assurés qui partent à 60 ans selon leur génération)
- Ou avoir au moins l'âge du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance. (voir V.2)

Comme dans la législation 2009, si les conditions du cumul total ne sont pas respectées, l'assuré effectue un cumul emploi-retraite limité. Il doit respecter

- Un délai de carence de 6 mois (voir : IV.1.b).
- Une limite de revenus appelée « limite de cumul » (voir : IV.1.b).

---

<sup>8</sup> Avec la non-acquisition de droits à la retraite après la liquidation d'une retraite, le seul moyen pour obtenir le taux plein est d'atteindre l'âge d'annulation de la décote : aucun trimestre supplémentaire à ceux présents lors de la liquidation de la première retraite ne sera attribué.

Contrairement aux législations précédentes, lorsque la limite de revenus n'est pas respectée, les pensions de retraite servies par certains régimes de base (régime général, MSA et régimes spéciaux) sont écrêtées du montant du dépassement, et non suspendues. Le décret n'étant passé qu'en mars 2017, cette mesure n'est appliquée que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les pensions des régimes complémentaires suspendent encore les pensions. Des négociations sont en cours pour qu'elles appliquent l'écrêtement dans le futur.

*Exemple : un assuré pensionné du régime général et de la SNCF reprend une activité relevant du régime général. Il est en cumul plafonné.*

*Ses revenus sont les suivants :*

- 900 euros de pension RG
- 200 euros de pension SNCF
- 600 euros de retraites complémentaires
- 1000 euros de revenus professionnels

*Soit 2700 euros au total.*

*Il dépasse la limite de cumul qui est dans son cas fixée à 2368 euros. (1,6 fois le SMIC)*

*Pour connaître le montant de l'écrêtement : total des revenus-limite de cumul=2700-2368 =332 euros.*

*On retire ce montant de chaque retraite :*

*Pension RG : 900-332=568 euros*

*Pension SNCF : 200-332=0 → la pension SNCF est suspendue.*

*Les pensions complémentaires sont suspendues.*

*L'assuré touchera donc 568 euros+ 1000 euros de revenus professionnels.*

*Avant la réforme, l'assuré n'aurait touché que 1000 euros de revenus professionnels.*

## 7. LE REcul DE L'AGE LEGAL

### 7.1. Le recul de l'âge légal

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 recule l'âge légal de départ en retraite et l'âge d'attribution automatique du taux plein :

Assuré né	Age de départ à la retraite
avant le 01/07/1951	60 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
en 1952	60 ans et 9 mois
en 1953	61 ans et 2 mois
en 1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

Ce recul de l'âge légal durcit ainsi les conditions d'accès au cumul intégral. En effet, il faut avoir l'âge d'ouverture des droit à la retraite (et la durée requise pour le taux plein), ou l'âge du taux plein pour avoir le droit de faire du cumul intégral. Or, ces deux âges sont de plus en plus élevés.

Remarque : les assurés nés à partir du 1er juillet 1951 qui ont liquidé leur retraite avant le 1er juillet 2011 (en retraite anticipée, handicap etc.) ne sont pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ à la retraite.

## 7.2. L'allongement de la durée d'assurance

Au cours des générations, la durée requise pour obtenir le taux plein s'allonge :

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein
1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 - 1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
A partir de 1973	172

Or, une des conditions pour accéder au cumul emploi-retraite intégral est d'obtenir le taux plein par la durée. L'allongement de la durée d'assurance conduit donc indirectement à rendre moins accessible le cumul emploi-retraite intégral.

## 8. DEBAT AUTOUR DU CUMUL

Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive des arguments en faveur ou non du cumul emploi-retraite défendus par les députés lors de séances à l'assemblée nationale.

### Arguments en faveur de la limitation ou de la suppression du cumul :

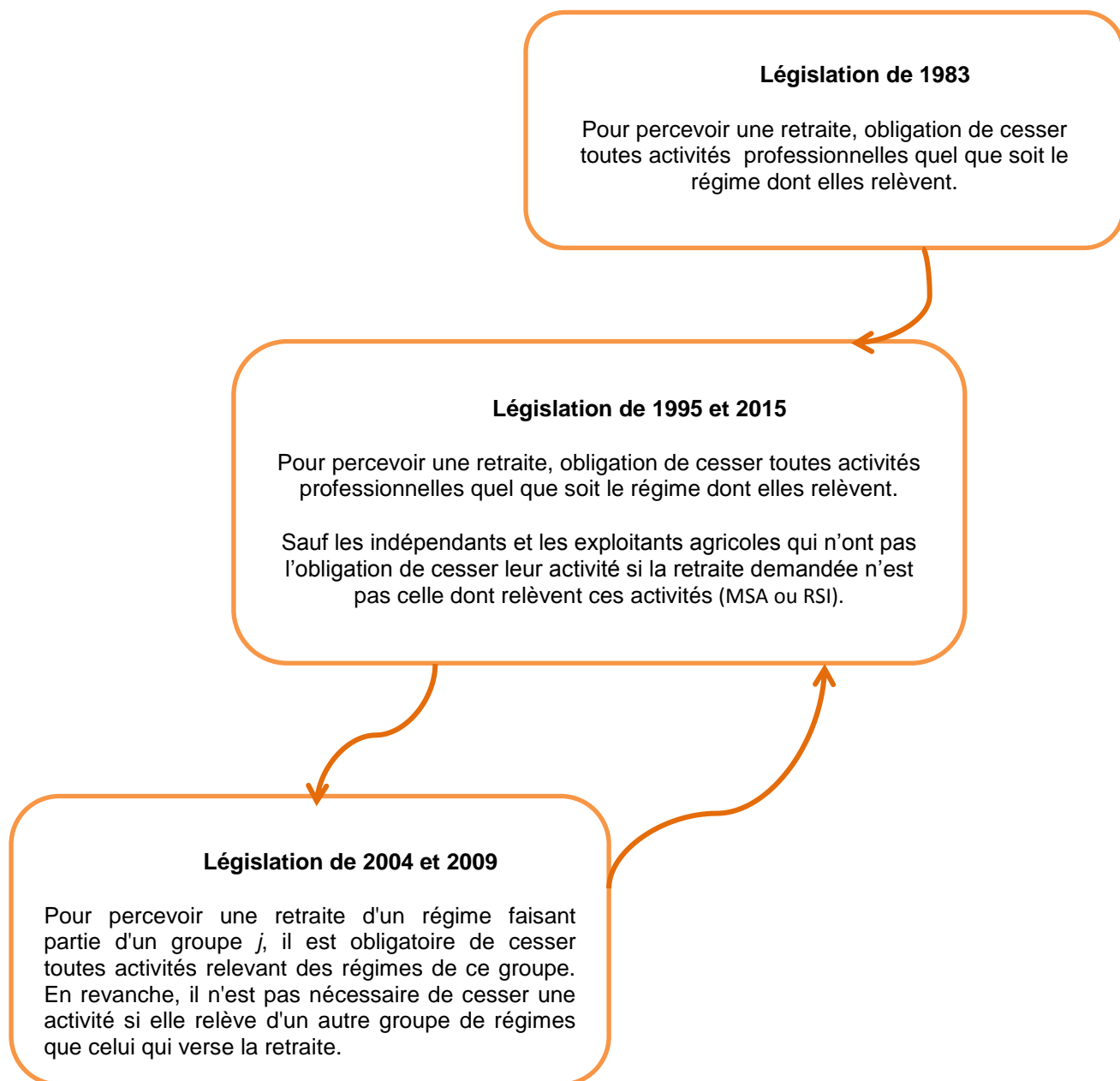
- Le cumul emploi-retraite est souvent considéré comme une injustice, notamment lorsqu'il est exercé par des personnes parties en retraite anticipée.
- Les cumulants occupent des postes qui pourraient revenir à des personnes non retraitées. Interdire le cumul permettrait de réduire le chômage.
- Le cumul permet une concurrence déloyale sur l'emploi : les retraités bénéficiant déjà de leur pension auraient la possibilité d'accepter des salaires plus faibles et exerceraient une forme de dumping sur l'emploi.
- Le cumul est une manière d'éviter la revalorisation des pensions : comme les pensions ne sont pas revalorisées (ou faiblement), les retraités qui souhaitent améliorer leur niveau de vie sont contraints de travailler. Les retraités salariés ayant des ressources complémentaires à leur retraite, seront moins attachés à celle-ci.

### Arguments en faveur de la libéralisation du cumul :

- Le travail est un droit naturel qui ne doit pas être limité.
- Le cumul permet d'augmenter l'emploi des séniors.
- Les cumulants ne prennent pas le travail des jeunes car ils exercent des emplois qui ne pourraient pas être occupés par des jeunes.

- Il faut voir le passage à la retraite comme quelque chose de progressif et le cumul emploi-retraite est une transition douce entre le passage de l'activité à de l'inactivité.
- Le cumul emploi retraite favoriserait la transmission des savoir-faire.
- En raison de la population active dont la taille a réduit au cours du temps, il faudrait inciter à l'activité. Pour la pérennité des régimes de retraite, le cumul permet d'améliorer le versement des cotisations (surtout qu'il n'améliore pas la retraite).
- Une réglementation trop stricte sur le cumul encouragerait le travail non déclaré.

## ANNEXE I. SCHEMA SUR LA LEGISLATION CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE

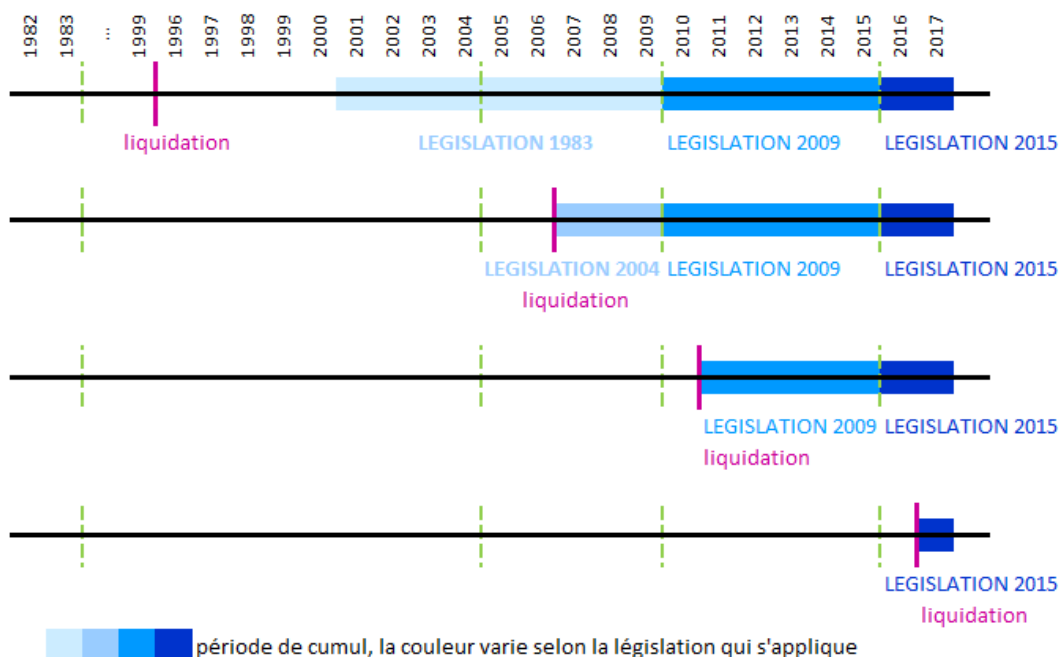


## ANNEXE II. SCHEMA DES PERSONNES CONCERNEES PAR LES DIFFERENTES LEGISLATIONS SUR LE CUMUL

Il s'agit d'un récapitulatif des personnes concernées par les différentes législations sur les règles d'application du cumul. Il n'est pas question ici des règles d'application concernant la cessation d'activité.

Avant 2009, la date d'effet de la pension détermine la législation en vigueur (correspond à la législation qui existait lors de la liquidation). A partir de 2009, la période du cumul détermine la législation en vigueur.

- Législation en vigueur de 1983 à 2003 : concerne le cumul emploi-retraite effectué entre le 31 mars 1983 et le 31 décembre 2008 des personnes ayant liquidé leur pension entre le 31 mars 1983 et le 31 décembre 2003.
- Législation en vigueur de 2004 à 2008 : concerne le cumul effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 des personnes ayant liquidé leur pension au cours de cette période.
- Législation en vigueur de 2009 à 2015 : concerne le cumul effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2014 des personnes ayant liquidé leur pension à partir du 31 mars 1983.
- Législation sur le cumul en vigueur depuis 2015 : concerne le cumul effectué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 des personnes ayant liquidé leur pension à partir du 31 mars 1983.



Attention, ne pas confondre : la législation sur la non-acquisition de nouveaux droits à la retraite et la cessation d'activité de 2015 est applicable pour les personnes qui liquident pour la 1<sup>ère</sup> fois une retraite de base à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### ANNEXE III. TEXTES LEGISLATIFS SUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Textes législatifs	Articles	Aspect concernant le cumul emploi retraite
Ordonnance n°82-290 du 30 mars 1982	Article L.161-22 CSS	Pose la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.
Loi n°87-39 du 27 janvier 1987		Suppression de la contribution de solidarité due en cas de reprise d'activité professionnelle.
Loi n°95-116 du 4 février 1995	Article 6	Modification de l'article L161-22 CSS : modification principe de cessation d'activité Permet aux personnes non salariées de percevoir une pension de vieillesse à laquelle leur activité salariée leur a ouvert droit sans renoncer à leur activité non salariée.
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites Décret n°2004-1131 du 19 octobre 2004	Article L.161-22 CSS	Impose des contraintes pour la reprise d'une activité dans leur régime de retraite pour les retraités du RG, MSA salariés : Condition de cessation d'activité Règle de cumul des revenus
	Article L352-1 CSS et articles R 352-2 CSS	Limite la reprise d'activité des bénéficiaires de pensions liquidées au titre de l'invalidité et de l'inaptitude.
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007	Article 105	Fixe la limite de cumul à 1,6 SMIC au lieu de 1 SMIC.
Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009	Article 88	Libéralisation du cumul emploi-retraite : permet de ne plus avoir de contraintes de limite de revenus, et de délai chez l'employeur sous réserve de respecter certaines conditions.
Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014	Article 19 L 161-22 CSS	Modifie de nouveau le principe de cessation d'activité.
Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014	Article 19 L 161-22-1 A CC	Prévoit le principe de non création de nouveaux droits après l'obtention d'une première retraite de base.
Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 Décret 161-2-5 CSS Décret 2017-416 du 27 mars 2017	Article 20	Autorise de ne pas appliquer le principe de subsidiarité si l'âge d'annulation de la décote d'un des régimes n'est pas atteint. Modification du cumul emploi retraite : écrêtement de la retraite en cas de dépassement de la limite de cumul).

### ANNEXE IV. CUMUL EMPLOI RETRAITE RSI-RSI ENTRE 2004 ET 2008

Rappel des règles du cumul emploi-retraite RSI-RSI pour les retraites du RSI survenue après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (Loi 2003-775) :

- Il n'est pas nécessaire de cesser son activité professionnelle d'indépendant pour percevoir une retraite de base du RSI.

- Le cumul de la retraite avec le statut de conjoint collaborateur est possible sans aucune limite.
- Les cumulants RSI-RSI doivent respecter une limite de revenus qui correspond à la moitié du plafond de la sécurité sociale (ou pour les activités dans les ZUS ou ZRR la limite correspond au plafond de la sécurité sociale).
- La cessation d'activité d'indépendant est nécessaire pour percevoir une retraite complémentaire des artisans et des commerçants. Il n'est pas non plus possible de percevoir une retraite complémentaire en ayant le statut de conjoint collaborateur.

## **ANNEXE V. DEROGATION AU PRINCIPE DE CESSATION D'ACTIVITE**

Liste des professions qui ne sont pas obligées de respecter le principe de cessation d'activité (pour plus de précisions voir l'annexe de la circulaire 2017-18)

- Activités des professions artistiques et des mannequins
- Participation aux activités juridictionnelles ou assimilés de manière occasionnelle (conseillers de prud'hommes, assesseurs, jurés, activité d'arbitrage)
- Activité de parrainage des DOM (pour assurer la formation d'un salarié en contrat de professionnalisation)
- Activités d'élu local
- Participation à des jurys de concours publics de manière occasionnelle
- Les magistrats recrutés à titre temporaire
- Les ministres des cultes (personnes avec le statut de salariés d'associations culturelles : pasteurs, rabbins)
- Les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux
- Les personnes handicapées exerçant dans les ESAT.
- Les personnes qui exercent des activités de nature particulière : assistantes maternelles ou assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée ou handicapée.
- Les assurés logés par leur employeur. Leur rémunération ne doit pas dépasser le SMIC.

Les activités de faible importance (moins d'1/3 du SMIC législation 2009, ou un revenu inférieur au SMIC et une personne à tiers temps législation 2015).

- Les activités bénévoles : une activité est considérée comme bénévole lorsque la rémunération n'est pas prise en compte pour le calcul des cotisations.
- Les activités littéraires ou scientifiques exercées accessoirement (articles, conférences, publication livres). Elles sont considérées comme « accessoires » lorsqu'elles ne dépassent pas un seuil identique à celui des activités de faible importance.
- Les vacances dans les établissements médico-sociaux. Elles ne doivent pas dépasser 910 heures par an ou 260 demi-journées et un plafond de revenus.



## ANNEXE VI. DEROGATION AU PRINCIPE DE COTISATIONS NON GENERATRICES DE DROITS NOUVEAUX A LA RETRAITE

Le principe de non acquisition ne s'applique pas :

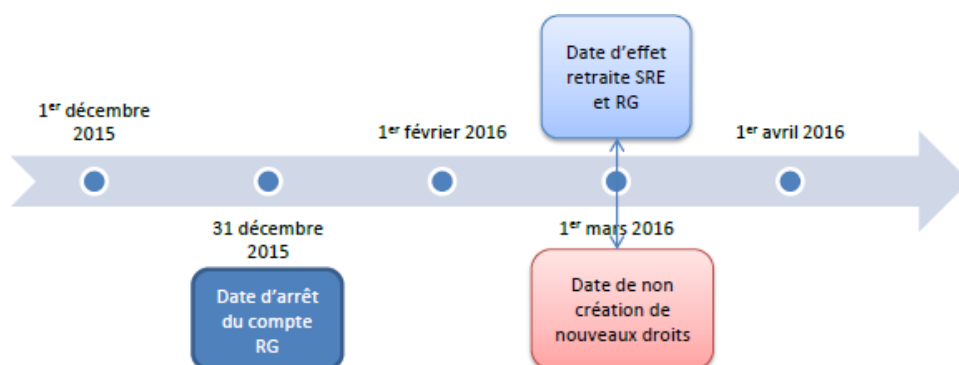
- aux assurés dont la 1<sup>er</sup> retraite personnelle a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- aux assurés percevant uniquement une pension de réversion ;
- aux assurés percevant uniquement une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- aux bénéficiaires d'une pension militaire ;
- aux pensionnés de l'Enim (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- aux artistes du ballet pensionnés du régime de l'Opéra de Paris (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- aux anciens agents d'une entreprise minière ou ardoisière dont l'activité a cessé définitivement ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015.

Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet d'une retraite servie par un régime qui doit appliquer le principe de non acquisition, c'est-à-dire de la deuxième pension de retraite de base.

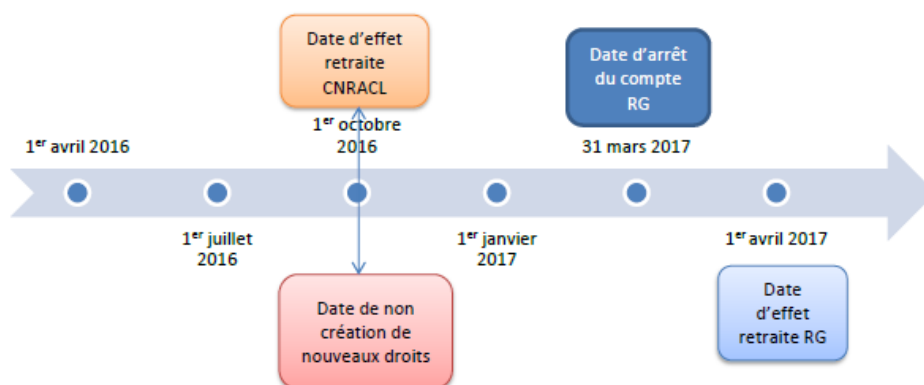
## ANNEXE VII. DIFFERENCE ENTRE DATE D'ARRÊT DU COMPTE ET DATE DE NON CREATION DE NOUVEAUX DROITS

La date de non création de nouveaux droits à retraite ne remet pas en cause la date d'arrêt du compte. Elle est au régime général toujours fixée au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite.

Exemple : Un assuré demande sa retraite au RG et au SRE le 1<sup>er</sup> mars 2016. Au régime général, le compte est arrêté au 31 décembre 2015. La période travaillée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février ne validera pas de trimestres.



Exemple : un assuré a été affilié au régime général et à la CNRACL. Il cesse son activité de fonctionnaire le 30 septembre 2016 et bénéficie de sa retraite de la CNRACL le 1<sup>er</sup> octobre 2016, ce qui correspond à la date de non-crédation de nouveaux droits. Puis, il reprend une activité de salarié entre octobre et le 30 mars 2017. Il souhaite bénéficier de sa retraite le 1<sup>er</sup> avril 2017. La date d'arrêt du compte RG est alors fixée au 31 mars 2017. Cependant, l'activité exercée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 n'est pas prise en compte dans le calcul de sa retraite RG. L'assuré pourra valider au maximum 4 trimestres au titre de son activité du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> octobre 2016.



## Bibliographie

- Circulaire n°2009/25 du 13 mars 2009, Cnav
- Diffusion des instructions ministérielles n°2008-5, Cnav
- Circulaire n°2004/64 du 22 décembre 2004, Cnav
- Circulaire n°2015-8 du 6 février 2015, « La cessation d'activité et le cumul emploi-retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 », Cnav
- Circulaire n°2017/18 du 3 mai 2017 « La cessation d'activité », Cnav
- Circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.
- « La cessation d'activité et le cumul emploi-retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 », Instruction réseau Cnav n°2015-15
- Circulaire n°2017-19 du 3 mai 2017 « Le principe de non acquisition de nouveaux droits à retraite », Cnav
- Rapport d'information « Le rendez-vous de 2008 sur les retraites », commission des affaires culturelles, familiales et sociales, présenté par M. Denis Jacquat.
- Ph. L'Hardy, 1992, « Le cumul emploi-retraite » *Rapport d'étude de la mission sur le cumul emploi-retraite*, Insee, direction des études et synthèses économiques, rapport n°644/G005
- Question orale n°0599S de M. Jean Chérioux, JO Sénat du 26/03/1997
- Circulaire 2012-27 du 16 mars 2012, Cnav
- Circulaire Cnav n 2010-48 ; Cnav
- Circulaire n°2007/109 du 16 août 2007, RSI
- Discussion assemblée nationale « cumul emploi-retraite, PLFF 2009 », octobre 2008
- Circulaire n°2017-29 du 18 août 2017 « La reprise d'activité : mise en œuvre des règles de cumul emploi-retraite ».